

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00431

Numéro SIREN : 880 950 589

Nom ou dénomination : A2F FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001546

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2376700

Dénomination : A2F FINANCE
Adresse : 63 chemin de Lafilaire 31500 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2020B00431
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/001546
Date du dépôt : 24/01/2020

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
23/12/2019



2376700

Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

A2F FINANCE

Société par actions simplifiée

Siège social : 63, chemin de Lafilaire – 31500 TOULOUSE

En cours d'immatriculation

Apport de titres de la société MANKOS au profit de la société A2F
FINANCE

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société MANKOS au profit de la société A2F FINANCE

Rapport du Commissaire aux apports

Monsieur

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions de l'associé unique de la société A2F Finance en date du 10 décembre 2019, concernant l'apport de titres de la société MANKOS par Monsieur Vincent Sarrazin au profit de la société A2F Finance, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1, L.225-14 et R.225-7 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature, qui m'a été communiqué en date du 9 décembre 2019, constituant ainsi un document de travail. Ci-après (Le « **Traité** »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société A2F FINANCE. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation de l'associé unique de la société A2F FINANCE porte sur l'apport de 100.000 actions ordinaires de la société MANKOS par Monsieur Vincent Sarrazin au profit de la société A2F FINANCE.

1 Objectifs de l'opération

L'opération d'apport s'inscrit dans le cadre d'une opération à but patrimonial qui fait suite à différentes opérations d'investissement et de réorganisation du groupe IKOS.

2 Sociétés participant à l'opération

Mankos, société dont les titres sont apportés

La société MANKOS est une société par action simplifiée, dont le capital social est de 1.949.989 euros divisé en 1 action de préférence A, 600.000 actions de préférence B et 1.349.988 actions ordinaires toutes d'un euro de valeur nominale.

Son siège social est situé 155, rue Anatole France – 92593 Levallois Perret. Elle est immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 842 840 696.

La société MANKOS détient directement des actions IKOS STRATEGIC PARTNERS, la société holding du groupe IKOS spécialisé notamment dans la signalisation ferroviaire, et les projets de réseaux et de postes électriques haute-tension.

Société bénéficiaire de l'apport

A2F FINANCE, est une société par actions simplifiée en cours de constitution. Son siège social sera situé 63, chemin de Lafilaire – 31500 Toulouse.
Le capital social sera constitué de l'apport des actions MANKOS objet du présent rapport.

Personne physique apporteuse

Monsieur Vincent Sarrazin, né le 18 mai 1982 à l'UNION (31), de nationalité française et demeurant 63, chemin de Lafilaire – 31500 Toulouse.

(Ci-après l'« **Apporteur** »).

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Traité, entre d'une part la société A2F FINANCE (société bénéficiaire des apports) et d'autre part l'Apporteur, ce dernier fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société A2F FINANCE, ce qui est accepté, par ladite société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après, de la pleine et entière propriété de 100.000 AO détenues au sein du capital de la société Mankos évaluées à la somme de 100.000 euros.

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans le Traité.

Les Parties conviennent que l'apport des actions sera réalisé sur la base d'une valorisation de 1 euro par action ordinaire apportée soit une valorisation globale de 100.000 euros pour les 100.000 Actions Apportées.

4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'Apport, l'Apporteur recevra 100.000 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») du Bénéficiaire, constituant ainsi le capital social initial de la société A2F FINANCE.

5 Charges et conditions de l'opération

Propriété et Jouissance

Le Bénéficiaire sera titulaire et propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation définitive au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'Apport et des émissions d'Actions Ordinaires qui en résultent, est soumise à la signature des Statuts constitutifs de A2F FINANCE.

Régime juridique et fiscal

L'Apport est placé sous le régime juridique de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'Apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions des articles 810-I du Code général des impôts (CGI). L'Apport sera soumis aux dispositions de droit commun du CGI. Aucune plus-value ne sera dégagée au titre de l'Apport, conformément à l'article 150-0-B ter du CGI.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des actions apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Traité;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société Ikos Strategic Partners et de la société MANKOS, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des actions apportées;
- Obtention des comptes annuels et consolidés de la société Ikos Partners au 31 décembre 2018 certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes. Ikos Strategic Partners clôture son premier exercice au 31/12/2019.
- Obtention du current trading du groupe IKOS à fin septembre 2019 ;
- Obtention des mémorandums d'information et de structure de l'opération d'octobre 2018 ;
- Obtention du business plan du groupe IKOS sur la période 2020 à 2022 ;
- Obtention et examen du Traité;

- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'Apporteur étant une personne physique, l'apport est exclu du champ d'application du règlement ANC n° 2017-01 sur les fusions et opérations assimilées l'apport doit être évalué à la valeur vénale. Ainsi, je n'ai pas de remarque sur le choix de la valorisation retenue, soit la valeur vénale.

2.1 Approche retenue par les parties

La valeur retenue pour 100% du capital et des droits de vote de la société MANKOS est la valeur réelle établie d'un commun accord par les parties à l'opération.

Cette valorisation résulte d'un accord entre les Parties intervenue sur la base d'une évaluation de la Société obtenue à partir de l'application de plusieurs critères et méthodes d'évaluation.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue j'ai mis en place trois méthodes de valorisation :

Méthode des transactions comparables

Cette méthode repose sur les transactions de gré à gré récentes, intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui de la société Ikos Strategic Partners dont Mankos détient des actions de préférence. Elle permet ainsi de déterminer des multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA qu'il est alors possible d'appliquer aux agrégats financiers 2018 et prévisionnels 2019 de la

société Ikos Strategic Partners afin de déterminer une fourchette de valorisation.

Méthode des Comparables Boursiers

Cette méthode repose sur l'hypothèse d'efficience des marchés financiers, et permet ainsi de valoriser les sociétés en comparaison avec des sociétés faisant l'objet de transaction quotidiennes sur les marchés financiers, après prise en compte de décotes d'illiquidité.

Méthode des DCF

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

Réalité des apports

Je me suis assuré de la détention et de la libre disposition des titres devant être apportés.

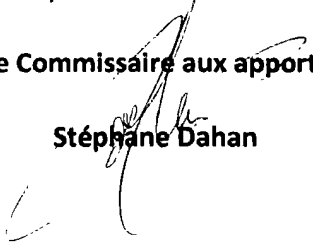
3. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 100.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société A2F FINANCE, bénéficiaire des apports dans le cadre de sa constitution.

Paris, le 23 décembre 2019

Le Commissaire aux apports

Stéphane Dahan



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2376645

Dénomination : A2F FINANCE
Adresse : 63 chemin de Lafilaire 31500 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2020B00431
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/001546
Date du dépôt : 24/01/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 30/12/2019



2376645

A2F FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros

Siège social : 63, chemin de Lafilaire

31500 TOULOUSE

En cours d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE

STATUTS CONSTITUTIFS

Lafayette
Avocats

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Vincent SARRAZIN,**
Demeurant 63, chemin de Lafilaire, 31500 TOULOUSE,
Né le 18 mai 1982 à L'UNION (31),
De nationalité française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 FORME

La Société constituée est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de titres émis par la Société, ont la qualité d'associé.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A2F FINANCE**.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- a) La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription, rachat de titres, ou droits sociaux, fusion. Elle pourra effectuer, en outre, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à ses prises de participations, dans le but d'en percevoir les revenus ou dividendes, ou susceptibles de favoriser son développement financier, ou de nature à lui permettre une meilleure conservation de son patrimoine ;
- b) Toutes prestations de services au profit de ses filiales en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre ;

- c) Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au : **63, chemin de Lafilaire, 31500 TOULOUSE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, celui-ci étant alors habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve d'une ratification postérieure par décision ordinaire de la collectivité des associés. Il pourra être transféré en tout lieu en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 **APPORTS**

A la constitution de la Société, la soussigné a fait apport à la Société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de cent mille (100.000) actions ordinaires de la société MANKOS, société par actions simplifiée au capital de 1.949.989 euros, dont le siège social est sis 155, rue Anatole France, 92593 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 842 840 696, dans les termes et conditions figurant dans le traité d'apport annexé aux présents statuts.

Ledit apport est évalué à la somme de cent mille euros (100.000 €).

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous la responsabilité du cabinet EXELMANS, commissaire aux apports. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

La Société sera propriétaire et le transfert de jouissance aura lieu à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000 €)**, divisé en cent mille (100.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

1. Le capital social peut être augmenté, diminué ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans le respect des présents statuts.
2. Le capital social peut être augmenté par l'émission d'actions, par augmentation du montant nominal des actions ou par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.
3. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, la collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

4. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés existants, au prorata de leur participation dans le capital social et dans les conditions édictées par la loi.

Les associés peuvent toutefois, par décision collective, supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut également renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives et librement négociables.

Il peut être émis des actions de préférence, conformément aux articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, ainsi que tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Participation aux bénéfices et aux pertes

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

2. Droit de vote et d'information

Chaque action donne en outre droit au vote, à la participation et à la représentation lors des décisions collectives, dès lors que l'action est inscrite en compte au jour de la décision collective des associés.

Les droits de vote attachés aux actions de la Société sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives. Il a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts.

3. Indivisibilité des parts – Démembrement de propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire, sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire et l'usufruitier de participer aux assemblées et d'obtenir communication des informations transmises à tout associé.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ainsi qu'éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 CESSIION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

Ce mouvement pourra également s'opérer par une inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) qui tiendra lieu d'inscription en compte.

On entend par transmission toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'une valeur mobilière, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange (notamment dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission), d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature ainsi que toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une valeur mobilière au profit d'une personne dénommée.

2. Transmission d'actions entre vifs

Les cessions entre associés sont libres, toute autre cession ou transmission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé, y compris par augmentation de capital, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé à la Société en indiquant les nom, prénoms, ou dénomination sociale, et adresse ou siège social du cessionnaire, le nombre de titres ou de valeurs mobilières dont le transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions du transfert.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire au plus tard dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément. A défaut de décision de la collectivité des associés dans ce délai, l'agrément sera réputé accordé.

La régularisation de la cession devra alors intervenir dans les conditions notifiées dans un délai n'excédant pas deux (2) mois et commençant à courir le jour où la cession pourra être librement effectuée. A défaut, le cédant ne pourra pas céder ses actions sans initier à nouveau la procédure d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus, de faire acquérir les titres ou les valeurs mobilières concernés, soit par des associés, soit par des tiers qui auront été agréés, soit encore, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Toute cession ou transmission effectuée en violation du présent article est nulle.

3. Transmission d'actions en cas de décès

En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera avec les seuls associés survivants, les héritiers légataires et le conjoint survivant de l'associé décédé ne pouvant revendiquer la qualité d'associé en tout ou en partie.

Les actions ayant appartenu à l'associé décédé devront être rachetées, par les seuls associés survivants au prorata de leur participation dans le capital social, ou par un tiers non associé.

A défaut, les actions ayant appartenu au défunt seront annulées de plein droit entraînant corrélativement la réduction du capital social et le remboursement selon le cas aux héritiers, légataires ou conjoint de la valeur des actions ainsi annulées.

La valeur des actions est déterminée au jour du décès soit de manière amiable et de bonne foi entre les parties, soit, à défaut d'accord sur le prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, les frais d'expertise étant dans ce cas à la charge de la Société.

La Société disposera d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'acceptation par les parties de la valeur des actions, ou à défaut d'accord amiable de la notification par lettre recommandée A.R. du rapport de l'expert fixant cette valeur, pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé, sous réserve que ceux-ci justifient de leur qualité d'héritiers ou de bénéficiaires des actions.

ARTICLE 12 PRESIDENCE

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

1. Nomination

Le président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective ordinaire des associés. Il est rééligible.

Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Elle est fixée par décision collective ordinaire des associés. Dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

2. Cessation des fonctions

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer les associés avec un préavis minimum de un (1) mois, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société et à chacun des associés.

La révocation du président peut intervenir à tout moment, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

3. Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui associée ou non de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique (si un tel comité existe) exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent librement nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors, pour assister le président dans la gestion et l'administration de la Société.

1. Nomination

Le directeur général est nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective ordinaire des associés. Il est rééligible.

Le directeur général peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Elle est fixée par décision collective ordinaire des associés. Dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

2. Cessation des fonctions

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer la Société avec un préavis minimum de un (1) mois, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société.

La révocation du directeur général peut intervenir à tout moment, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

3. Pouvoirs

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président de la Société. Ainsi, le directeur général a le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agit dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le directeur général peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 DECISIONS DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes sociaux annuels et affecter les résultats de la Société,
- nommer, renouveler, révoquer et fixer la rémunération du président de la Société,
- nommer, renouveler, révoquer et fixer la rémunération du ou des directeurs généraux,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- décider la distribution de réserves,
- approuver les conventions réglementées,
- autoriser un transfert de titres et agréer tout nouvel associé,
- décider la transformation de la Société,
- décider du transfert du siège dans un autre département non limitrophe,
- décider la prorogation de la durée de la Société,
- décider la dissolution de la Société,
- modifier les statuts.

ARTICLE 15 FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit de la constatation de la volonté des associés dans un acte, si elle est unanime.

1. Constatation dans un acte de la décision unanime des associés

Lorsque la volonté des associés est unanime, elle peut être constatée dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

L'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les associés.

Le commissaire aux comptes en est avisé dans les jours qui suivent l'établissement de l'acte.

2. Consultation à distance

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique. . .) au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas d'abstention, l'associé concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

Le président informe les associés ainsi que le commissaire aux comptes des résultats de la consultation écrite et en dresse le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Réunion d'une assemblée

L'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception huit (8) jours au moins avant la réunion à chacun des associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée, et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication permettant d'enregistrer les débats et les décisions.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées en donnant mandat à un autre associé.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Toute délibération des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du président, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

ARTICLE 16 **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

1. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.
2. Les décisions extraordinaires sont :
 - toutes celles expressément visées comme telles dans les présents statuts,
 - toutes celles qui entraînent une modification des statuts, sauf indication contraire dans les présentes statuts,
 - celles relatives au transfert des titres et à l'agrément d'un nouvel associé,
 - la décision d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
 - la décision d'une opération d'augmentation de capital, quelles que soient les modalités de l'opération, d'amortissement ou de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
 - la décision de transformer la Société,
 - la décision de transférer le siège de la Société,

- la décision de proroger la durée de la Société,
- la décision de dissoudre la Société.

Toutes les autres décisions, ainsi que celles expressément visées comme telles dans les présents statuts, sont qualifiées d'ordinaires.

3. Les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à la **majorité des voix des associés présents ou représentés.**

Les décisions extraordinaires sont adoptées à une majorité représentant nécessairement **plus des trois quarts (3/4) du capital social et des droits de vote** de la Société et à l'unanimité lorsque celle-ci est requise par la loi ou les présents statuts.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, ainsi que les clauses relatives à l'exclusion d'un associé, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 19 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

La collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 20 AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 22 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSMISSION UNIVERSELLE

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du ou des directeurs généraux. Le commissaire aux comptes (le cas échéant) conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

ARTICLE 24 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 25 **NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier président de la Société est :

- **Monsieur Vincent SARRAZIN**, demeurant 63, chemin de Lafilaire, 31500 TOULOUSE.

Il déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction l'empêchant de les exercer.

Il est nommé pour une durée illimitée et sans rémunération.

ARTICLE 26 **ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Le soussigné donne à Monsieur Vincent SARRAZIN tous pouvoirs en vue de signer tous actes et documents nécessaires à la constitution de la Société.

Il est dès à présent autorisé à réaliser tout acte ou à prendre tout engagement entrant dans le cadre de l'objet social et à cet effet, à passer tous actes, souscrire tous engagements et plus généralement faire le nécessaire.

Il a notamment mandat d'effectuer au nom et pour le compte de la Société en formation les opérations suivantes :

- engagement des frais de constitution de la Société ;
- ouverture d'un compte en banque au nom et pour le compte de la Société ;
- toutes formalités en vue de la constitution et de l'immatriculation de la Société ;
- adhésion au pacte de la société MANKOS ;
- et plus généralement, tous actes administratifs nécessaires à la bonne marche de la Société.

L'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés vaudra reprise des engagements pris ci-dessus.

ARTICLE 27 FRAIS

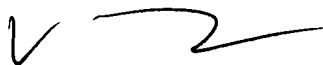
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Toulouse,

Le 30 décembre 2019,

En trois (3) exemplaires originaux.

Monsieur Vincent SARRAZIN



TRAITE D'APPORT EN NATURE

Entre :

Monsieur Vincent SARRAZIN

Apporteur

Et :

La société A2F FINANCE

Bénéficiaire


Lafayette
Avocats

Le 30 décembre 2019

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Vincent SARRAZIN**, né le 18 mai 1982 à L'UNION (31), demeurant 63, chemin de Lafilaire, 31500 TOULOUSE, de nationalité française,

Ci-après désigné l'« **Apporteur** »,

D'une part,

ET :

2. **La société A2F FINANCE**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 63, chemin de Lafilaire, 31500 TOULOUSE, en cours d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE,

Représentée par son futur président et associé unique, Monsieur Vincent SARRAZIN,

Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble ou individuellement les « **Parties** » ou la « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. Présentation de la société MANKOS dont les titres sont apportés

Monsieur Vincent SARRAZIN, Apporteur, déclare :

- **Constitution**

Par acte sous seing privé en date du 28 septembre 2018, il a été constitué une société dénommée « MANKOS », sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE le 4 octobre 2018 sous le numéro 842 840 696 (ci-après la « Société »).

Le siège social est actuellement fixé 155, rue Anatole France, 92593 LEVALLOIS-PERRET.

La Société a été régulièrement constituée et immatriculée et se trouve à tous égards dans une situation régulière vis-à-vis des dispositions législatives et réglementaires qui la régissent.

Les décisions prises par les organismes sociaux de la Société ont été, à la connaissance de l'Apporteur, valablement et régulièrement prises et autorisées, conformément aux lois, règlements et statuts en vigueur de la Société et ont, en particulier, fait l'objet des mesures de dépôt et de publicité prévues par la loi et les textes applicables.

- **Objet social**

La Société a pour objet :

- *« l'achat, la souscription, la détention, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières de la société Ikos Strategic Partners, société par actions simplifiée, au capital social de EUR 58.796.021, dont le siège social est situé au 155 rue Anatole France, 92300 Levallois Perret, immatriculée registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 842 857 310 (ci-après « Ikos »), et plus généralement la gestion de sa participation dans ou de toute société venant s'y substituer par voie d'apport, fusion ou scission ; et*
- *de façon générale, toutes opérations juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou contribuant à sa réalisation. »*

- **Durée :**

La durée de la Société est de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

- ***Président***

Monsieur Serge CHELLY est président de la société MANKOS depuis sa constitution.

- ***Capital social :***

Le capital social s'élève actuellement à 1.949.989 euros et est divisé en 1.949.989 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, dont 1 action de préférence de catégorie A, 600.000 actions de préférence de catégorie B et 1.349.988 actions ordinaires, entièrement souscrites et libérées.

- ***Origine de propriété des actions apportées***

L'Apporteur est propriétaire de 274.978 actions ordinaires de la Société, dont 199.978 ont été reçues lors de la souscription à une augmentation de capital en date du 24 octobre 2018 et 75.000 ont été acquises à Monsieur Serge CHELLY le 24 octobre 2019.

L'apport visé au titre des présentes porte sur 100.000 actions ordinaires qu'il détient dans la Société.

- ***Exercice social – Fiscalité***

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

B. Présentation de la société Bénéficiaire

- ***Constitution***

Par acte sous seing privé en date du 30 décembre 2019, il est constitué une société dénommée « A2F FINANCE », société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège est actuellement fixé 63, chemin de Lafilaire, 31500 TOULOUSE, en cours d'immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE.

- ***Objet***

La société A2F FINANCE a pour objet, en France et à l'étranger :

- « La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription, rachat de titres, ou droits sociaux, fusion. Elle pourra effectuer, en outre, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à ses prises de participations, dans le but d'en percevoir les revenus ou dividendes, ou susceptibles de favoriser son développement financier, ou de nature à lui permettre une meilleure conservation de son patrimoine ;

- *Toutes prestations de services au profit de ses filiales en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

- ***Durée***

La durée de la société est de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

- ***Président***

Monsieur Vincent SARRAZIN est président de la société depuis sa constitution.

- ***Capital social :***

Le capital social s'élèvera à la suite du présent apport à 100.000 euros et sera divisé en 100.000 actions de 1 euro de valeur nominale, attribuées en totalité à Monsieur Vincent SARRAZIN, associé unique, en rémunération de son apport.

- ***Exercice social – Fiscalité***

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les Parties sont convenues du présent apport de titres dont les termes et conditions ci-après arrêtés sont acceptés par les Parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE L'APPORT

Monsieur Vincent SARRAZIN apporte à la société A2F FINANCE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le Bénéficiaire, Cent Mille (100.000) actions ordinaire de Un Euro (1 €) de valeur nominale chacune, qu'il détient dans le capital de la société MANKOS (ci-après l'« **Apport** »).

Monsieur Vincent SARRAZIN déclare que les actions, objet du présent Apport, sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure ou restriction d'ordre légal ou contractuel susceptible de faire obstacle à leur libre disposition.

Le présent Apport constituant un transfert de propriété, la société A2F FINANCE bénéficiera de la pleine propriété de 100.000 actions de la société MANKOS.

ARTICLE 2 EVALUATION DE L'APPORT

Les Cent Mille (100.000) actions ordinaires de la société MANKOS apportées par Monsieur Vincent SARRAZIN sont évaluées unitairement à un euro (1 €).

La pleine propriété de Cent Mille (100.000) actions ordinaires apportées par Monsieur Vincent SARRAZIN a ainsi été évaluée à la somme de **Cent Mille Euros (100.000 €)**.

La valorisation des apports a été appréciée par le cabinet EXELMANS en qualité de commissaire aux apports, selon le rapport ci-annexé.

ARTICLE 3 REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'Apport de la pleine propriété des 100.000 actions ordinaires détenues par Monsieur Vincent SARRAZIN dans le capital de la société MANKOS, évalué à la somme de 100.000 euros, Monsieur Vincent SARRAZIN, en qualité d'associé unique, se voit attribuer en rémunération de l'Apport en nature ci-dessus désigné :

- Cent mille (100.000) actions de la société A2F FINANCE, de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 4 AGREMENT

Les Parties prennent acte du fait que le présent Apport de titres de la société MANKOS constitue, conformément à l'article 12.2 des statuts, un transfert libre au sens du pacte conclu entre les associés de la Société et n'est ainsi pas soumis à la procédure de préemption ou d'agrément prévue par les statuts.

ARTICLE 5 PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Bénéficiaire sera titulaire et propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation définitive au Registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

ARTICLE 6 DECLARATIONS DES PARTIES

6.1 Déclarations de l'Apporteur

Monsieur Vincent SARRAZIN déclare :

- qu'il est né le 18 mai 1982 à L'UNION (31),
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a son domicile en France et a la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il n'est pas en situation de faillite personnelle ou de banqueroute,
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites,
- que les actions, objet du présent Apport, sont libres de tout privilège ou autres droits susceptibles d'empêcher leur libre transmission.

6.2 Déclarations de la société Bénéficiaire

La société A2F FINANCE, représentée par Monsieur Vincent SARRAZIN, déclare que les opérations effectuées par la société MANKOS depuis le début de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2019 ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des actions apportées.

Les Parties s'engagent, en cas d'inexactitude de l'une des déclarations figurant ci-dessus, à prendre toutes mesures pour que la ou lesdites déclarations redeviennent exactes et à faire lever tous empêchements, immédiatement à leurs frais, sans préjudice de toute indemnisation qui pourrait être réclamée par le Bénéficiaire et de tous recours dont cette dernière dispose en vertu de la réglementation en vigueur pendant les délais prévus par ces derniers, en particulier, en cas de litige relatif à la propriété ou à la jouissance des biens qui lui sont apportés.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 Plus-value

L'Apporteur déclare que l'Apport bénéficie, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'Apporteur et soumise à l'impôt sur les sociétés.

7.2 Droits d'enregistrement

Le présent Apport sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 du Code général des impôts.

ARTICLE 8 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge du Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Fait à Toulouse,

Le 30 décembre 2019,

En quatre (4) exemplaires originaux.

Monsieur Vincent SARRAZIN
Apporteur



La société A2F FINANCE
Représentée par Monsieur Vincent SARRAZIN
Bénéficiaire

